

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 23/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

VISKASE

9 rue Pierre de Coubertin
88150 Thaon-les-Vosges

Références : S-22-1114RP

Code AIOT : 0006202541

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2022 dans l'établissement VISKASE implanté 9 rue Pierre de Coubertin 88150 CAPAVENIR VOSGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VISKASE
- 9 rue Pierre de Coubertin 88150 CAPAVENIR VOSGES
- Code AIOT : 0006202541
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La société VISKASE est spécialisée dans la fabrication de boyau cellulosique.

Le site est réglementée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1199/2009 du 25 juin 2009 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des risques technologiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste de mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 7.4.1.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Domaine de fonctionnement sur des procédés	Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 7.4.2	/	Sans objet
3	Gestion des anomalies et défaillances. de mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 7.4.3	/	Sans objet
4	Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques	Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 7.4.4	/	Sans objet
5	Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques	Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 7.4.4	/	Sans objet
6	Zonages internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 7.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité n'a été relevée lors de la visite sur les différents points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste de mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 7.4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques comprenant au moins celles identifiées dans l'étude de dangers. Cette liste précise, pour chacune de ces mesures de maîtrise du risque, l'efficacité, la cinétique de mise en œuvre et les opérations de test et de maintenance destinées à garantir la pérennité de ses caractéristiques initiales. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.
Constats : L'exploitant a rédigé une liste de mesures de maîtrise des risques incluant celles identifiées dans l'étude de dangers. Les mesures de maîtrises sont définies pour les installations de dépotage CS2, atelier de sulfuration, chaufferie, cuves de stockage CS2, extractions des gaz process et le réseau de distribution du CS2 (entre le stockage et l'atelier de sulfuration). Pour chaque mesure de maîtrise, il est précisé la nature de la barrière (active, passive ou organisationnelle), l'efficacité, la cinétique, la nature et la fréquence du test de la mesure de maîtrise ainsi que les actions de maintenance permettant un maintien dans le temps. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées via un application spécifique, un formulaire spécifique à la maintenance et dans un rapport de vérification si intervention par un organisme habilité externe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Domaine de fonctionnement sur des procédés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr : - les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires ; - les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive ; - l'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces Vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.
Constats : L'exploitant a établi les plages de fonctionnement des dispositifs de sécurité définis dans le cadre des mesures de maîtrise pour assurer la sûreté de fonctionnement des installations. Les détecteurs gaz possèdent 3 seuils de déclenchement avec différentes alarmes entraînant une mise en sécurité graduelle de l'installation. Les dispositifs de mise en sécurité sont indépendants du système de conduite des installations. Un entretien, une vérification et une maintenance régulières sont réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des anomalies et défaillances. de mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.</p> <p>Ces anomalies et défaillances doivent :</p> <ul style="list-style-type: none">- être signalées et enregistrées ;- être hiérarchisées et analysées ;- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée. <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.</p>
Constats : <p>L'exploitant a mis en place une procédure de gestion et d'enregistrement des anomalies et défaillances via l'utilisation d'une application spécifique, selon le processus détaillé ci-dessous.</p> <p>En cas de détection d'une anomalie ou d'une défaillance de mesure au sein du process, l'information est transmise au service maintenance via la création d'un avis de maintenance dans un logiciel. L'avis de maintenance est pris en compte par le responsable maintenance qui crée un ordre de travaux, définit la priorité et affecte l'intervention à un technicien afin de traiter l'incident.</p> <p>L'intervention est réalisée par le technicien désigné pour remédier à la défaillance de l'équipement dans les meilleurs délais. En fonction de la défaillance il peut être fait appel à un prestataire externe habilité. A la suite de l'intervention, un rapport de maintenance est établi et enregistré dans l'application dédiée pour enregistrer la réparation effectuée et tient lieu de compte rendu pour le responsable maintenance.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>Conformément aux engagements pris dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.</p> <p>L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.</p>
Constats : <p>L'exploitant a mis en place des détecteurs gaz au niveau des ateliers de sulfuration, chaufferie et dépotage CS2. Ces détecteurs gaz sont redondants dans les zones, pour pallier une défaillance d'un détecteur.</p> <p>Une procédure de gestion des MMRI est en place mentionnant une vérification semestrielle des détecteurs, un recalibrage si nécessaire et une vérification des chaînes de sécurité, par un organisme habilité. (date du dernier contrôle des détecteurs gaz CS2 dans l'atelier de sulfuration et dépotage CS2 : 23 mai 2022).</p> <p>Une détection incendie complète également les dispositifs de détection gaz, au niveau de l'atelier sulfuration (détecteurs flamme), et chaufferie. Le système de détection incendie fait l'objet d'une visite de maintenance et vérification annuelle par un prestataire habilité (date du dernier contrôle : du 26 au 30 septembre 2022).</p> <p>L'exploitant a mis en place un système de report d'alarmes vers le poste de garde ainsi que sur les téléphones des postes clés identifiés en fonction de l'alarme. De plus, pour chaque alarme, l'agent de sécurité au poste de garde prévient oralement la personne en charge de l'installation ou en charge d'une action spécifique pour s'assurer de la prise en compte de l'alarme.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.</p>
<p>- DéTECTEURS incendie :</p> <p>Dans les bâtiments où le risque incendie a été identifié conformément à l'article 7.1.2. du présent arrêté, un système de détection automatique d'incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place, excepté le bâtiment de Stockage BTT. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. La détection assure une transmission de l'alarme au poste de surveillance.</p>
<p>- DéTECTEURS gaz :</p> <p>Outre les installations explicitement visées au TITRE 9 pour lesquelles une détection gaz est prescrite dans les bâtiments où le risque explosion et/ou toxique a été identifié conformément à l'article 7.1.2, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a mis en place un système de détection automatique d'incendie, comprenant un envoi des alarmes au niveau du poste de garde, constitué de détecteurs optiques ponctuels (au niveau d'armoires électriques spécifiques), détecteurs optiques par aspiration (sous-stations électriques, locaux électriques, laveur de gaz), de détecteurs de flamme (atelier de sulfuration, stockage de déchets dangereux) et de sondes de températures (gaines d'aspiration des gaz process).</p>
<p>Le bâtiment BTT est équipé d'une détection automatique incendie.</p> <p>En cas d'une détection incendie, une levée de doute est systématiquement effectuée par du personnel défini et en charge de la levée de doute (mécanicien posté). Le réarmement de l'installation de détection incendie par l'agent de sécurité ne se fait sur ordre du mécanicien posté uniquement qu'après levé de doute et confirmation de la situation.</p>
<p>La mise hors service et remise en service de la détection automatique incendie est réalisée uniquement par le Responsable HSE.</p>
<p>L'exploitant a mis en place une détection gaz au niveau de la chaufferie, de l'atelier de sulfuration et l'aire de dépotage de CS2. Une vérification semestrielle des détecteurs de gaz fixes est réalisée conformément aux prescriptions fournisseurs, par un organisme habilité.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Zonages internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 71.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>
Constats : <p>L'exploitant a établi un zonage interne de l'établissement sous forme d'un plan, tenu à jour, et mentionnant le risque incendie, risque d'émanation toxique, le risque électrique, le risque d'explosion et l'implantation des bouches d'incendie.</p> <p>Des plans plus détaillés par zone de l'établissement sont disponibles, au niveau du local ESI, pour les équipes de seconde intervention et les secours extérieurs.</p> <p>Ces plans mentionnent les accès, les mesures conservatoires à appliquer, les moyens d'extinction disponibles et la stratégie à adopter sont inclus dans le Plan d'Opération Interne (POI).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet